

lequel ils doivent être signifiés ou être accompagnés d'une traduction dans cette langue. Cette traduction doit être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant. Les actes doivent être traduits avant d'être envoyés au ministère des Affaires extérieures aux fins de leur remise à l'ambassade canadienne intéressée, car le Ministère n'est pas en mesure de fournir des services de traduction aux particuliers. Le traducteur doit annexer une attestation officielle identifiant les actes et indiquant qu'il a la compétence voulue pour donner une traduction juste et exacte, afin que le représentant consulaire du Canada soit assuré que l'attestation consulaire officielle concernant la traduction des actes à signifier est digne de foi.

Chaque État précise l'autorité à laquelle la demande doit être transmise. La signification se fait dans la forme prescrite par la législation interne de l'État d'exécution, mais ce dernier peut accéder à des demandes spéciales de la part du Canada si elles ne sont pas incompatibles avec sa propre législation. Bon nombre de traités permettent en outre les modes de signification suivants, sans qu'une demande soit adressée aux autorités de l'État d'exécution et qu'il leur soit nécessaire d'intervenir: 1) signification par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant; 2) signification par un agent nommé à cette fin soit par une autorité judiciaire de l'État requérant, soit par la partie à la demande de laquelle l'acte a été émis; 3) signification par la voie de la poste; 4) tout autre mode de signification qui n'est pas contraire à la législation en vigueur dans l'État d'exécution au moment de la signification, ou qui est reconnu par la législation en vigueur dans l'État requérant au moment de la signification.

Aucun moyen de contrainte ne peut être employé et la validité de la signification doit être déterminée par les tribunaux des deux États.

En raison de ces ressources humaines restreintes et des problèmes que poserait la distance, le ministère des Affaires extérieures n'est pas en mesure d'offrir les services d'un agent consulaire pour effectuer la signification de documents ou d'actes à l'étranger. En outre, comme il est difficile de retenir les services d'un agent privé disposé à se charger de la signification de documents, et comme un tel agent ne pourrait, de toute façon, produire qu'une attestation personnelle de signification, la meilleure procédure est de faire effectuer la remise des actes à leur destinataire par voie officielle, c'est-à-dire par les autorités locales auxquelles les actes auront été transmis par l'ambassade du Canada.